



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-82-A

Date : 25 novembre 2008

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT EN APPEL**

Devant : M. le Juge Mehmet Güney, juge de la mise en état en appel

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 25 novembre 2008

**LE PROCUREUR**

*c/*

**LJUBE BOŠKOSKI  
JOHAN TARČULOVSKI**

*DOCUMENT PUBLIC*

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DÉPASSEMENT DU NOMBRE  
LIMITE DE MOTS DÉPOSÉE PAR LA DÉFENSE DE LJUBE BOŠKOSKI**

**Le Bureau du Procureur**

M. Paul Rogers

**Les Conseils de Ljube Bošković**

M<sup>me</sup> Edina Rešidović et M. Guénaél Mettraux

**Les Conseils de Johan Tarčulovski**

MM. Alan M. Dershowitz, Nathan Z. Dershowitz, Antonio Apostolski et Jordan Apostolski

**NOUS, MEHMET GÜNEY**, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), et juge de la mise en état en appel en l'espèce<sup>1</sup>,

**VU** le jugement prononcé en l'espèce le 10 juillet 2008 par la Chambre de première instance II<sup>2</sup>,

**VU** l'acte d'appel de l'Accusation (*Prosecution's Notice of Appeal*) déposé le 6 août 2008 et son mémoire d'appel (*Prosecution's Appeal Brief*, le « mémoire d'appel »), déposé à titre confidentiel le 20 octobre 2008<sup>3</sup>,

**SAISI** de la demande d'autorisation de dépasser de 15 000 mots le nombre limite de mots fixé pour un mémoire d'intimé (*Boškoski Defence Motion for Extension of Word-Limit*, la « Demande »)<sup>4</sup>, déposée le 20 novembre 2008 par Ljube Boškoski (l'« Accusé »),

**VU** la réponse (*Prosecution Response to Boškoski's Motion for Extension of Word-Limit*, la « Réponse »), déposée le 21 novembre 2008 dans laquelle l'Accusation s'oppose à la Demande au motif que l'Accusé n'a pas prouvé l'existence de circonstances exceptionnelles<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusé fait valoir à l'appui de la Demande les circonstances exceptionnelles suivantes :

- i) l'Accusation n'a pas présenté les éléments de preuve pertinents dans son mémoire d'appel, contraignant l'Accusé, pour assister la Chambre d'appel, à fournir une analyse détaillée du dossier de première instance pour traiter correctement les arguments de l'Accusation et les questions soulevées ;
- ii) le nombre de motifs pour lesquels l'appel de l'Accusation pourrait être rejeté ;

---

<sup>1</sup> Ordonnance portant désignation du juge de la mise en état en appel, 17 novembre 2008.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, *Judgement*, 10 juillet 2008.

<sup>3</sup> L'Accusation a déposé une version publique expurgée du mémoire d'appel ainsi qu'une version publique expurgée corrigée, respectivement les 3 et 4 novembre 2008 (voir aussi *Notice of Filing of Corrected Public Redacted Version of Prosecution's Appeal Brief*, 4 novembre 2008).

<sup>4</sup> Demande, par. 7.

<sup>5</sup> Réponse, par. 1 et 8. Le 22 novembre 2008, les conseils de l'Accusé (la « Défense ») ont informé la Chambre d'appel qu'ils ne demanderaient pas à y répondre.

- iii) le fait que le paragraphe 5 de la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement<sup>6</sup> prévoit une catégorie particulière de circonstances exceptionnelles, à savoir lorsque, comme en l'espèce, un appelant se fonde sur un moyen d'appel donné en vue d'infirmier un acquittement, l'intimé peut s'y opposer en invoquant non seulement l'insuffisance des moyens soulevés par l'appelant, mais aussi des moyens d'appel supplémentaires ;
- iv) la modification sans autorisation des moyens d'appel ;
- v) la présentation d'arguments et de théories non soulevées par l'Accusation en première instance<sup>7</sup>.

**ATTENDU** que l'Accusé soutient en outre qu'il est dans l'intérêt de la Chambre d'appel que les arguments de la Défense soient présentés le plus clairement possible<sup>8</sup>, et que le dépassement du nombre limite de mots demandé ne pénaliserait pas l'Accusation et n'entraînerait pas d'injustice<sup>9</sup>,

**ATTENDU** que le paragraphe C) 1) b) de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes<sup>10</sup> dispose que la réponse d'un intimé, dans le cadre de l'appel contre le jugement final d'une Chambre de première instance, n'excède pas 30 000 mots,

**ATTENDU** cependant que conformément au paragraphe C) 7) de ce même texte, la modification du nombre de mots peut être autorisée à condition que demande en ait été faite au préalable et sur présentation des circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt d'écritures plus longues,

---

<sup>6</sup> Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, IT/201, 7 mars 2002.

<sup>7</sup> Demande, par. 8.

<sup>8</sup> *Ibidem*, par. 9, renvoyant à *Le Procureur c/ Sefer Halilović*, affaire n° IT-01-48-A, *Decision on Motion for Extension of Number of Words for Respondent's Brief*, 14 juillet 2006 (« Décision Halilović »), p. 4.

<sup>9</sup> Demande, par. 10.

<sup>10</sup> Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184 rev. 2, 16 septembre 2005.

**ATTENDU** que le nombre de motifs pour lesquels les moyens d'appel pourraient être rejetés, la modification sans autorisation des moyens d'appel et la présentation d'arguments et théories non soulevées en première instance par l'Accusation ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles en appel<sup>11</sup>,

**VU** le paragraphe 5 de la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, qui dispose que « si un Appelant se fonde sur un moyen d'appel donné en vue d'infirmer un acquittement, l'Intimé pourra s'y opposer en invoquant des moyens d'appel supplémentaires »,

**ATTENDU** que cette disposition ne signifie pas qu'une circonstance exceptionnelle au sens du paragraphe C) 7) de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes existe automatiquement lorsqu'un intimé invoque des moyens supplémentaires à l'appui d'un acquittement,

**ATTENDU** que si l'Accusé fournit à la Chambre d'appel un projet de table des matières<sup>12</sup>, il ne précise pas quels seraient les moyens supplémentaires,

**ATTENDU** que le mémoire d'appel compte 11 236 mots et que conformément au paragraphe C) 1) b) de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, l'Accusé dispose de 18 764 mots supplémentaires pour présenter ses arguments en réponse,

**ATTENDU** en outre que si la présentation la plus claire et complète possible des arguments de la Défense répond à l'intérêt de la Chambre d'appel, la qualité et l'efficacité d'un mémoire d'intimé ne dépendent pas de sa longueur mais de la clarté et de la force des arguments

---

<sup>11</sup> Décision *Halilović*, p. 3 et 4. Voir, *mutatis mutandis*, *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-A, Décision relative à la demande d'autorisation de présenter un mémoire d'appel dépassant le nombre limite de mots déposée au nom d'Enver Hadžihasanović, 22 janvier 2007 (« Décision *Hadžihasanović* »), p. 3, où la Chambre conclut que « le nombre des moyens d'appel et de leurs branches ne suffit pas [...] à justifier de dépasser le nombre limite de mots ». Voir aussi *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-A, Décision relative à la demande d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots dans le mémoire de l'appelant présentée par la Défense (« Décision *Orić* »), p. 3 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai pour déposer un mémoire global et aux fins d'autorisation de dépasser le nombre limite de pages, 22 juin 2005, par. 11.

<sup>12</sup> Demande, annexe A.

présentés et que, par conséquent, les mémoires excessivement longs ne servent pas nécessairement la bonne administration de la justice<sup>13</sup>,

**ATTENDU** que la nécessité pour la Défense de présenter une analyse détaillée du dossier de première instance ne justifie pas en soi un dépassement du nombre limite de mots<sup>14</sup>,

**ATTENDU** par conséquent que l'Accusé n'a pas prouvé l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant un dépassement du nombre limite de mots,

**PAR CES MOTIFS,**

**REJETONS** la Demande,

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 25 novembre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état  
en appel

/signé/  
Mehmet Güney

[Sceau du Tribunal international]

---

<sup>13</sup> Décision *Halilović*, p. 4 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, *Decision on Motion for Extension of Time and Enlargement of Word Limit*, 21 septembre 2007, par. 8 ; Décision *Hadžihasanović*, p. 3 ; Décision *Orić*, p. 3.

<sup>14</sup> Voir Décision *Halilović*, p. 4, dans laquelle la Chambre conclut que « l'importance, la portée et le nombre de questions abordées dans l'appel de l'Accusation et la nécessité pour la Défense de fournir une analyse approfondie du dossier de première instance justifient un dépassement raisonnable du nombre de mots autorisé dans la Directive pratique » [non souligné dans l'original]. Voir aussi Décision *Hadžihasanović*, p. 2 et 3, rejetant une augmentation du nombre de mots sur la base de « la nécessité de traiter du grand nombre de pièces à conviction et de témoignages ».